

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 133-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.396

Déposée le: 13.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)
Seiler (Trubschachen, Les Verts)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 06.09.2018

N° d'ACE: 1100/2018 du 24 octobre 2018
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Pas de zones de protection contre la volonté des associations locales d'apiculture

Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner la création de zones de protection pour les stations de fécondation destinées à l'élevage sélectif des reines uniquement si les associations locales d'apiculture concernées (associations membres de la Fédération des sociétés apicoles bernoises (Verband Bernischer Bienenzüchtervereine [VBBV]) les plébiscitent.

Développement :

Dans son rapport au Grand Conseil sur la modification de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB), le Conseil-exécutif écrit qu'il compte « sur la collaboration entre la Fédération des sociétés apicoles bernoises (Verband Bernischer Bienenzüchtervereine [VBBV]) et la Société d'apiculture du Jura bernois (SAJB) pour créer les conditions d'organisation nécessaires à la présentation de propositions coordonnées pour créer des zones et des régions de protection. »

Le Conseil-exécutif a ainsi reconnu que les zones de protection ne peuvent pas être imposées aux apiculteurs et apicultrices du canton de Berne contre leur volonté.

Etant donné que les zones de protection constituent une atteinte massive à la liberté du commerce et de l'industrie des apiculteurs et apicultrices et qu'elles sont fortement contestées du point de vue écologique, elles ne devraient être mises en place qu'à la demande expresse des associations locales d'apiculture concernées.

La présente motion entend garantir que le Conseil-exécutif s'assure de l'assentiment des associations locales avant de fixer des zones de protection.

Motivation de l'urgence : La présente motion doit être traitée avant que le Conseil-exécutif n'établisse de zone de protection, donc le plus vite possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Le Grand Conseil a adopté la modification de la LCAB mentionnée par les auteurs de la motion lors de sa session de juin 2018 par 138 voix pour et 3 abstentions. Des charges doivent pouvoir être imposées à la détention d'abeilles dans certaines zones pour protéger l'apiculture. L'objectif de cette restriction est de favoriser l'accouplement ciblé de lignées d'abeilles disposant des caractéristiques désirées. Les dispositions d'exécution doivent être fixées par voie d'ordonnance.

Le Conseil-exécutif souhaite en premier lieu protéger sur demande les stations de fécondation existantes et largement acceptées. Ces considérations vont dans le sens d'une apiculture à large échelle dépassant le cadre des associations, qui a intérêt à produire des abeilles mellifères résistantes et dociles. Il s'agit en principe d'empêcher les apiculteurs et apicultrices de nuire localement aux intérêts généraux du milieu apicole en favorisant leurs intérêts particuliers.

Il n'est en outre pas légitime d'accorder un statut particulier aux associations locales, car les mesures de protection ont avant tout un impact sur les intérêts des apiculteurs et des apicultrices individuels, et non sur ceux des associations locales. Dans le cadre de l'examen préalable qui sera réalisé pour évaluer l'opportunité de créer les zones de protection demandées, tous les apiculteurs et apicultrices du périmètre concerné doivent par conséquent être invités à une séance d'information et à une audition orale. Ces derniers pourront prendre position dans le cadre de la procédure de requête prévue, tout comme les associations locales d'apiculture, les comités de la Fédération des sociétés apicoles bernoises (*Verband bernischer Bienenzüchtervereine*) et de la Fédération des Apiculteurs du Jura Bernois, toutes les associations d'éleveurs d'abeilles de races actives dans le canton de Berne, la commission d'élevage d'apisuisse ainsi que les apiculteurs itinérants. La voix des associations locales d'apiculture sera ainsi nécessairement entendue.

Par ailleurs, les associations d'apiculteurs couvrent en général une région spécifique. Des apiculteurs et apicultrices élevant des races d'abeilles différentes sont souvent membres de la même association. Si une trop grande attention est accordée à la prise de position des associations locales, des désaccords risquent d'émerger au sein de celles-ci.

Au regard de ce qui précède, la motion entre en contradiction avec l'objectif de la révision de la loi évoquée ci-dessus, laquelle aspire dans l'intérêt général à l'élevage de races d'abeilles résistantes et dociles. Pour cette raison, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataire

- Grand Conseil